## GROUPE DE TRAVAIL «ARTICLE 29» SUR LA PROTECTION DES DONNÉES



14/EN WP 230

Déclaration relative à l'échange automatique entre États de données à caractère personnel à des fins fiscales

Adoptée le 4 février 2015.

Ce groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union) de la direction générale de la justice de la Commission européenne, B - 1049 Bruxelles, Belgique, bureau MO-59 02/013.

Site internet: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/index fr.htm

Les autorités de protection des données de l'Union européenne, représentées au sein du groupe de travail «Article 29» (WP 29), analysent actuellement les nouvelles tendances qui apparaissent aux niveaux européen et international et qui poussent à l'introduction de mécanismes d'échange automatique entre États de données à caractère personnel à des fins fiscales, ainsi que leur incidence sur la protection de la vie privée et des données.

En outre, le WP29 a été sollicité pour fournir aux autorités fiscales nationales intervenant dans l'échange de données à caractère personnel, tel que prévu par la directive 2011/16/UE, des orientations supplémentaires sur les points suivants:

- la coopération administrative dans le domaine fiscal, à laquelle la directive 2014/107/UE du Conseil a apporté des modifications, et
- la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE,

en vue d'introduire les garanties supplémentaires nécessaires au respect de la norme de protection des données en vigueur, dans les accords bilatéraux ou multilatéraux et/ou les législations nationales qui mettront en œuvre la directive relative à la coopération administrative et la NCD.

L'échange d'informations est considéré comme un outil essentiel de la lutte contre l'évasion fiscale. Il importe de veiller à ce que les conditions préalables à un traitement licite et loyal des données dans ce contexte soient respectées. La prévention de l'évasion fiscale constitue à la fois un objectif d'intérêt général et une activité ayant des répercussions sur la vie privée de chaque citoyen. Les États doivent poursuivre cet objectif tout en veillant au plein respect des droits fondamentaux des individus, notamment le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, comme l'exigent les instruments juridiques européens et internationaux.

## Précédentes constatations du WP29

Au cours des dernières années, le WP29 s'est intéressé aux mécanismes d'échange automatique entre États de données à caractère personnel à des fins fiscales et à leur incidence sur la vie privée et la protection des données.

Il y a quelque temps, le WP29 a envoyé deux lettres à la Commission européenne à propos de la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (loi FATCA), respectivement le 21 juin 2012 et le 1<sup>er</sup> octobre 2012<sup>1</sup>. Dans ces lettres, le WP29 faisait part de ses préoccupations concernant le manque de garanties appropriées en matière de protection des données et la nécessité d'une base juridique adéquate pour la transmission des données à caractère personnel.

Le WP29 a examiné la «norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers - norme commune de déclaration» (NCD), adoptée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014. Dans une lettre datée du 18 septembre 2014<sup>2</sup>, le WP29 a formulé une première évaluation de l'incidence de la NCD sur la protection des données à caractère personnel.

<sup>1</sup> Les lettres sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/index en.htm

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La lettre et l'annexe sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/index\_en.htm

Le WP29 a maintenant décidé de publier la présente déclaration afin de faire passer un certain nombre de messages clés sur cette question.

Cette déclaration s'adresse avant tout aux pouvoirs publics nationaux et aux institutions de l'UE intervenant dans les mécanismes d'échange de données à caractère personnel à des fins fiscales, pour souligner que les accords bilatéraux/multilatéraux et les législations européennes et nationales mettant en œuvre ces instruments doivent prévoir des garanties appropriées et concordantes en matière de protection des données.

## 1. L'échange automatique de données à caractère personnel à des fins fiscales doit respecter les exigences en matière de protection des données, à savoir les principes de limitation de la finalité et de nécessité

Le WP29 comprend que l'introduction d'une norme commune pour l'échange automatique d'informations a pour objectif d'éviter la multiplicité des normes, ce qui augmenterait les coûts tant pour les pouvoirs publics que pour les institutions financières, et que l'introduction de l'échange automatique s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'amélioration et de généralisation à l'échelle de l'UE des politiques de lutte contre l'évasion fiscale.

Afin de s'assurer que l'objectif légitime de prévention de l'évasion fiscale est poursuivi dans le respect des droits fondamentaux, tout système d'échange de données, en particulier s'il est fondé sur l'échange automatique de données à caractère personnel relatives à un grand nombre de personnes, doit obéir à des normes de protection des données, en particulier aux principes de limitation de la finalité et de nécessité.

À la suite de la récente décision de la CJUE concernant la directive sur la conservation des données [arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 avril 2014<sup>3</sup>], le WP29 estime qu'afin de ne pas violer le principe de proportionnalité il convient de prouver de façon convaincante que le traitement envisagé est indispensable et que les données requises correspondent au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé; on devrait ainsi éviter une collecte et une transmission massives et indifférenciées de données.

À cette fin, il est essentiel que le champ d'application de l'échange automatique soit clairement défini.

Par exemple, tout accord entre États devrait indiquer clairement à quelles fins les données sont collectées et valablement utilisées, afin d'éviter tout transfert ultérieur à des fins différentes, sans que les garanties et la base juridique appropriées n'aient été mises en place. La notion de «fins fiscales» devrait faire l'objet d'une définition claire précisant quels types d'activités elle recouvre et sur quelle base juridique elle s'appuie dans les droits nationaux.

2. Les États membres qui adoptent le modèle du stockage automatique en masse avant de transmettre à des fins fiscales les données ainsi stockées doivent être conscients qu'ils peuvent encourir de plus grands risques (en matière de sécurité) et une responsabilité accrue au regard de la législation de l'UE relative à la protection des données.

Par rapport aux échanges de données à des fins fiscales qui sont ciblés, réalisés sur demande ou de façon spontanée, la promotion accrue des échanges automatiques, obligatoires et massifs de données fiscales pose de sérieux problèmes en ce qui concerne la responsabilité des pouvoirs publics et les risques (en matière de sécurité) qu'ils doivent assumer.

3

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêt dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland, Seitlinger e.a., publié à l'adresse suivante: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1443431027797&uri=CELEX:62012CA0293

Les États membres devraient être conscients que l'introduction du modèle du stockage automatique en masse et de la transmission à des fins fiscales des données ainsi stockées implique de plus grands risques (en matière de sécurité) et une responsabilité accrue au regard de la législation de l'UE relative à la protection des données. Par conséquent, ce modèle doit être soigneusement analysé à la lumière des principes précités de nécessité et de proportionnalité, et doit être complété par des mesures adéquates pour faire face aux risques et aux responsabilités accrus.

Chaque État membre devrait envisager la mise en œuvre de mesures concrètes d'accompagnement dans la législation nationale qu'il adopte et les accords bilatéraux/multilatéraux qu'il conclut, pour satisfaire à ses obligations fondamentales en tant que responsable du traitement des données à l'égard des personnes concernées.

En fonction de la législation et des pratiques internes des États membres en matière de protection des données, un dialogue avec l'autorité nationale de protection des données, qu'il se déroule de manière informelle ou par le truchement d'un avis formel de cette autorité, est une étape importante à prévoir pour réduire au minimum les risques inhérents au traitement des données et fournir des moyens de recours adéquats contre d'éventuelles violations des règles relatives à la protection des données.

## 3. Le WP29 confirme sa position concernant la fourniture d'orientations supplémentaires pour renforcer les garanties en matière de protection des données dans ce domaine

Comme indiqué précédemment, la Commission a invité le WP29 à fournir des orientations supplémentaires afin que les accords bilatéraux/multilatéraux et/ou les législations nationales transposant la directive relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité et la NCD prévoient des garanties supplémentaires et concordantes en termes de protection des données. Le WP29 se réjouit de cette demande et est disposé à s'engager dans ce processus, qui pourrait nécessiter des investigations supplémentaires; par exemple:

- moyennant l'envoi de questionnaires aux autorités compétentes par l'intermédiaire des autorités nationales de protection des données, afin de faire le point sur la disponibilité des cadres juridiques existants, de détecter les «lacunes» actuelles en matière de protection des données et/ou de cerner les différences importantes entre les instruments au niveau national.
- En outre, à plus long terme, le WP29 tient à indiquer que la possibilité de parvenir à une approche uniforme, au niveau de l'UE, de l'analyse d'impact relative au respect de la vie privée et/ou d'obtenir des recommandations de la Commission européenne pourrait également être envisagée.

Entre-temps, le WP29 renvoie aux principes énoncés dans sa lettre concernant la NCD, adoptée le 18 septembre 2014, et dans son annexe, qui fournissent déjà des critères importants que les pouvoirs publics pourraient respecter lorsqu'ils concluent des accords bilatéraux/multilatéraux et/ou arrêtent des dispositions législatives nationales mettant en œuvre les normes internationales et européennes dans ce domaine.

Le WP29 a été informé des efforts déployés par la Commission et le Conseil afin d'augmenter

le nombre de dispositions de fond relatives à la protection des données dans le préambule et le dispositif de la directive 2014/107/UE, issue de la révision de la directive 2011/16/UE.

Le WP29 est convaincu de la nécessité de poursuivre un dialogue constructif avec les institutions de l'UE et ce, dès les premiers stades de la procédure. En particulier, le WP29 confirme qu'il est disposé à examiner avec la Commission, dans les mois à venir, les différentes techniques permettant d'améliorer la cohérence à l'échelle de l'Union, afin de limiter le risque de responsabilité encouru par les autorités fiscales des États membres en matière de protection des données et de favoriser une approche plus systématique de la protection des données au sein de l'UE.